

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 3 février 2012



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**REQUETE EN REACTION AUX MULTIPLES DIFFICULTES SOULEVEES
PAR LE COURRIEL DE MME LAMB EN DATE DU 2 FEVRIER 2012**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN
Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Shéhérazade BOUARFA
Clémence WITT
Mathilde CHIFFERT
OUCH Sreyphat

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang
Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le jeudi 2 février 2012, à 10h48, Mme Susan Lamb, juriste hors classe de la Chambre de première instance, a adressé aux parties un courriel de 2 pages intitulé « *Message to the parties in advance of tomorrow morning's informal TMM* ».
2. Ce courriel est rédigé en anglais et aucune traduction en langues khmère et française n'est fournie. Pour ce qu'elle en comprend, la Défense de M. KHIEU Samphân entend réagir à ce courriel de la manière suivante.
3. Tout d'abord, la Défense de M. KHIEU Samphân tient à protester de manière générale contre l'absence de débat public sur des questions qui ne regardent pas seulement l'organisation technique du procès mais qui ont une influence capitale sur le respect des droits de la Défense.
4. Elle considère et sollicite que désormais, des débats de cette teneur aient lieu en audience publique et ne fassent plus l'objet de décisions par courriels ou mémorandums qui ne constituent pas des décisions judiciaires. De plus, elle constate que le procédé du courriel ou du mémorandum rédigé dans une seule langue peut avoir pour effet d'écartier l'un ou l'autre des co-avocats, national ou international.
5. Dans son courriel du 2 février 2012, Mme Lamb annonce les intentions de la Chambre quant à deux débats qu'elle prévoit d'organiser entre le 13 et le 16 février 2012 relativement aux documents.
6. Le premier de ces débats est annoncé comme venant conclure le segment relatif au contexte historique du premier mini-procès. Il semble que le tribunal *via* Mme Lamb demande aux parties de sélectionner parmi les documents déjà présentés à la chambre (ce qui semblait correspondre au 31 janvier 2012 aux 135 documents ayant reçu une cote E3) les documents que chaque partie considère comme essentiels.

7. Au passage, la Défense de M. KHIEU Samphân fait remarquer à la Chambre que les démarches qu'elle a dû mettre en œuvre pour récupérer la liste des 135 documents ayant reçu une cote en E3 sont inacceptables. En effet, pour obtenir cette liste, la Défense a dû effectuer des démarches auprès de l'Unité des Archives alors qu'il serait beaucoup plus efficace que la liste des pièces en E3 soit mise à jour et communiquée quotidiennement aux parties.
8. Ceci étant précisé, dans son courriel, Mme Lamb soutient que ce débat est justifié par le nombre important de documents en jeu et l'occasion donnée à chaque partie d'indiquer des "documents-clés" ce qui devrait avoir pour effet bénéfique de pouvoir en informer le public du procès.
9. La Défense rappelle que les documents produits pour ce premier segment ne s'élèvent qu'au nombre de 135.
10. En conséquence, la Défense considère que les trois avantages mis en avant par Mme Lamb sont des prétextes destinés à justifier le dernier volet de cette audience, à savoir la soi-disant possibilité offerte aux accusés de réagir aux "documents-clés" qui leur seront soumis.
11. Cette remarque de la Défense est d'autant plus pertinente que le segment concernant le "contexte historique" n'est pas terminé puisque certains témoins et experts doivent encore venir déposer sur ce sujet. Il en va ainsi par exemple de TCW-797 et TCE-038.
12. Il est évident qu'à l'occasion de la comparution de ces personnes qui n'aura pas lieu avant la semaine du 13 au 16 février 2012, de nouveaux documents pourront leur être soumis par les parties ou par les juges et donc être produits. Dès lors, il paraît difficile de considérer que les débats sur ce segment sont clos. Que fera ensuite la Chambre ? Elle réorganisera un second débat du même ordre sur le contexte historique ? Cela semble absurde.

13. La procédure proposée par Mme Lamb au nom du Tribunal aura simplement pour effet d'obliger M. KHIEU Samphân à répondre à des questions qui pourraient lui être posées par les autres parties et par les juges alors même que celui-ci a depuis le début du procès indiqué qu'il souhaitait attendre que la preuve des co-procureurs ait été intégralement produite par ces derniers avant de répondre éventuellement aux questions des parties et du Tribunal.
14. Cette position de M. KHIEU Samphân est conforme à son droit à garder le silence et a donc été acceptée par la Chambre. Or la proposition de Mme Lamb revient à placer l'accusé dans l'obligation de répondre immédiatement à des questions sans pouvoir le faire ultérieurement. Une telle situation viole les droits de la défense et ne correspond pas aux standards du procès équitable tels que définis par les textes applicables devant les CETC.
15. En conclusion, il paraît périlleux de considérer qu'une phase du procès est terminée alors que ledit procès ne fait que commencer.
16. **En deuxième lieu**, Mme Lamb annonce dans son courriel l'intention de la Chambre de consacrer la seconde partie de la semaine du 13 au 16 février 2012 à un débat contradictoire entre les parties relatif aux 163 documents qui sont cités en note de bas de page des paragraphes de l'ordonnance de clôture choisis par votre juridiction comme définissant le prochain segment du procès : « *structures administratives et système de communication* ».
17. Même si, sur ces 163 documents, 43 figuraient déjà dans les notes de bas de page des paragraphes relatifs au contexte historique, lesdites notes de bas de page ne concernent que certaines pages des documents visés et ce sont donc uniquement ces passages qui sont considérés comme déjà produits et ont reçu une cote E3.
18. De plus, la Défense fait remarquer qu'à ce jour, les paragraphes de l'ordonnance de clôture sur les « *structures administratives et système de communication* » n'ont même pas été lus en audience. Dès lors, outre que la Défense est opposée à ce

système de production de documents, on voit difficilement comment, dans la logique de la Chambre, un débat sur les documents qui sont rattachés à ces paragraphes peut déjà avoir lieu.

19. En outre et quelque soit le nombre, élevé ou pas, des documents qui seront examinés lors de la seconde partie de l'audience du 13 au 16 février 2012, la Défense fait remarquer au tribunal que le processus qu'il met en place peut être interprété comme constituant la première étape d'un renversement de la charge de la preuve qui pèse normalement sur les épaules des co-procureurs. Sur ce point, la phrase suivante de Mme Lamb est édifiante : « *This hearing therefore grants parties the opportunity to rebut this presumption by providing reasoned argument in relation to specified documents alleged not to meet the criteria contained in Internal Rule 87 3) ».*
20. La Défense de M. KHIEU Samphân tient à souligner à ce stade que la pratique de la simple « identification » des documents au sens de la règle 87-3 ne peut être qu'exceptionnelle dans le cadre d'un procès équitable. Elle entend pouvoir présenter les arguments qu'elle juge utiles à sa cause et évoquer tous les documents pertinents en fonction des témoins qui seront appelés à la barre et des thèmes qui seront abordés au fil des audiences.
21. Une fois encore, la gravité des décisions qui sont prises par le moyen de courriels et de mémorandums oblige la Défense de M. KHIEU Samphân à protester et à exiger que de telles décisions soient désormais débattues en audience publique.

PAR CES MOTIFS

22. La défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- DIRE et JUGER que toutes les décisions relatives au procès et au contenu des audiences devront désormais faire l'objet d'un débat public,
- DIRE et JUGER que les courriels et mémorandums seront réservés aux questions strictement organisationnelles sans conséquence pour le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable,
- FOURNIR la traduction des courriels et mémorandums déjà émis et à émettre par la Chambre dans les langues officielles de la Défense,
- DIRE ET JUGER que le débat sur le contexte historique n'est pas achevé et ne le sera pas au 16 février 2012,
- REPOUSSER le débat annoncé à une date qui sera déterminée lorsque tous les témoins et experts concernant ce segment du procès auront comparu,
- DIRE ET JUGER qu'un débat contradictoire aura lieu à l'introduction de chaque document pendant le cours du procès et qu'au terme du procès, un débat général sera organisé afin de permettre aux parties d'introduire des documents qui n'auraient pas pu l'être lors des débats,
- ORDONNER au greffe de quotidiennement mettre à jour la liste des documents qui ont reçu une cote E3 et de la communiquer chaque jour d'audience aux parties.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature